

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 82**

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre III du titre III du livre III de la partie 1 du code de la défense est complété par un article L. 1333-13-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1333-13-19.* – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 1333-13-12 à L. 1333-13-15 encourent une amende qui ne peut être inférieure à 20 % du revenu fiscal de référence du dernier exercice clos, sauf décision spécialement motivée du tribunal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à introduire une peine minimale pécuniaire proportionnelle aux moyens de l'auteur de l'infraction en matière de sûreté nucléaire. Pour les personnes physiques, il s'agit d'un pourcentage du revenu fiscal de référence. Ce mécanisme renforce l'effectivité et la dissuasion des sanctions sans ôter au juge sa faculté d'individualisation, préservée par la clause de modulation. Il s'inspire de dispositifs existants en droit de la concurrence ou en matière environnementale, adaptés ici à un enjeu stratégique de sécurité nationale.